



NORME MULTILATÉRALE 91-101 SUR LA DÉTERMINATION DES DÉRIVÉS

Définitions et interprétation

1. (1) La présente règle s'applique à la Norme multilatérale 96-101 sur les *répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés*.
- (2) Dans la présente règle, une personne ou une société est considérée comme membre du même groupe qu'une autre personne ou société si l'une contrôle l'autre ou si chacune est contrôlée par la même personne ou société.
- (3) Dans la présente règle, une personne ou une société (la première partie) est réputée contrôler une autre personne ou société (la deuxième partie) si l'une des descriptions suivantes s'applique :
 - (a) la première partie est le propriétaire véritable des valeurs mobilières de la deuxième partie ayant droit de vote ou exerce un contrôle direct ou indirect sur celles-ci et, si le droit de vote était exercé, il permettrait à la première partie d'élire la majorité des administrateurs de la deuxième partie, à moins que la première partie ne détienne les valeurs mobilières avec droit de vote que pour remplir une obligation;
 - (b) la deuxième partie est une société de personnes autre qu'une société en commandite et la première partie détient plus de 50 % des participations dans celle-ci;
 - (c) la deuxième partie est une société en commandite et son associé commandité est la première partie;
 - (d) la deuxième partie est une fiducie et la première partie en est l'un des fiduciaires.
- (4) En Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nunavut, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest, et au Yukon, « dérivé » dans la présente règle s'entend d'un contrat ou d'instrument si chacune des descriptions suivantes s'applique :

- (a) le contrat ou instrument est une option, un swap, un contrat à terme de gré à gré, un contrat à terme standardisé ou autre contrat financier ou sur marchandise ou instrument dont le cours, la valeur, les obligations de livraison, de paiement ou de règlement sont fonction d'un sous-jacent, y compris une valeur, un cours, un indice, un événement, une probabilité ou autre chose;
 - (b) le contrat ou instrument est une valeur mobilière tel que défini dans les dispositions législatives sur les valeurs mobilières du seul fait d'être un ou plusieurs des éléments suivants :
 - (i) un document attestant une option, une souscription ou autre intérêt dans une valeur mobilière;
 - (ii) un contrat à terme;
 - (iii) un contrat d'investissement;
 - (iv) une option.
- (5) Dans la présente règle, sous réserve du paragraphe 2(1), « dérivé désigné » désigne :
- (a) en Alberta, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan, un « dérivé » tel que défini dans les dispositions législatives sur les valeurs mobilières de l'entité administrative locale, et
 - (b) en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nunavut, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, un « dérivé » tel que défini au paragraphe 1(4).

Contrats et instruments exclus

2. (1) Nonobstant le paragraphe 1(5), « dérivé désigné » dans la présente règle ne comprend aucun des éléments suivants :
- (a) un contrat ou instrument réglementé sous un des régimes suivants :
 - (i) les dispositions législatives du Canada ou d'un territoire du Canada en matière de jeu;
 - (ii) les dispositions législatives d'un territoire étranger en matière de jeu si chacune des conditions suivantes s'applique au contrat ou instrument :
 - (A) le contrat ou instrument a été conclu à l'extérieur du Canada;

- (B) le contrat ou instrument serait régi par les dispositions législatives en matière de jeu du Canada ou du territoire intéressée s'il avait été conclu dans le territoire intéressé;
- (b) un contrat d'assurance ou un contrat ou instrument de revenu ou de rente conclu dans l'une des circonstances suivantes :
 - (i) le contrat ou instrument a été conclu avec un assureur titulaire d'une licence délivrée en vertu des dispositions législatives en matière d'assurance du Canada ou d'un territoire du Canada et est réglementé comme un produit d'assurance en vertu desdites dispositions législatives;
 - (ii) le contrat ou instrument a été conclu à l'extérieur du Canada avec un assureur titulaire d'une licence délivrée en vertu des dispositions législatives en matière d'assurance d'un territoire étranger, et serait régi comme un produit d'assurance en vertu des dispositions législatives en matière d'assurance du Canada ou du territoire intéressé s'il avait été conclu dans le territoire intéressé;
- (c) un contrat ou instrument conclu aux fins de l'achat ou de la vente de monnaie, si chacune des conditions suivantes s'y applique :
 - (i) sauf lorsque la livraison est rendue, en tout ou en partie, impossible ou déraisonnable sur le plan commercial en raison d'un événement ou incident raisonnablement indépendant de la volonté des parties, des entités du même groupe ou de leurs mandataires, le contrat ou l'instrument doit être réglé par la livraison de la monnaie sur laquelle il porte dans l'un des délais suivants :
 - (A) au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la date d'exécution de l'opération;
 - (B) si le contrat ou l'instrument a été conclu simultanément avec une opération reliée à un titre, la date de règlement de l'opération reliée audit titre;
 - (ii) les contreparties ont l'intention, au moment de l'exécution de l'opération, de régler le contrat ou instrument par la livraison de la monnaie sur laquelle il porte dans les délais prévus au sous-alinéa i);
 - (iii) les contreparties du contrat ou de l'instrument n'ont pas conclu une entente ou ne prennent pas part à des pratiques permettant de reporter la date de règlement du contrat ou de l'instrument, ou qui ont pour objet de reporter la date de règlement du contrat

ou de l'instrument, que ce soit par la reconduction du contrat ou de l'instrument ou autrement;

- (d) le contrat ou l'instrument est conclu en vue de la livraison d'une marchandise autre que la monnaie, et chacune des conditions suivantes s'y applique :
 - (i) les contreparties ont l'intention, au moment de l'exécution de l'opération, de régler le contrat ou l'instrument par la livraison de la marchandise;
 - (ii) le contrat ou instrument ne permet pas un règlement en espèces au lieu de la livraison, sauf lorsque la livraison est rendue, en tout ou en partie, impossible ou déraisonnable sur le plan commercial en raison d'un événement ou incident qui est raisonnablement indépendant de la volonté des contreparties, des entités du même groupe ou de leurs mandataires;
- (e) le contrat ou instrument constate un dépôt émis par une banque visée à l'annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada), par une association à laquelle s'applique la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada) ou par une société à laquelle s'applique la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* (Canada);
- (f) le contrat ou instrument constate un dépôt émis par une *credit union*, une fédération, une caisse populaire, une société de prêt, une direction de la trésorerie ou une société de fiducie exploitée en vertu des lois d'une entité administrative quelconque du Canada;
- (g) le contrat ou instrument est coté sur une bourse qui rentre dans l'une des catégories suivantes :
 - (i) elle est reconnue par une autorité en valeurs mobilières dans un territoire du Canada;
 - (ii) elle est dispensée de la reconnaissance par une autorité en valeurs mobilières dans un territoire du Canada;
 - (iii) elle est réglementée dans un territoire étranger par un signataire du protocole d'entente multilatéral de l'Organisation internationale des commissions de valeurs;
 - (iv) elle est désignée dans les dispositions législatives sur les valeurs mobilières des territoires locaux de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nunavut, des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon;
- (h) en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan, un contrat ou instrument qui serait une valeur mobilière si ce n'était de son

exclusion de la définition de valeur mobilière, sauf si le contrat ou instrument est désigné comme une valeur mobilière du seul fait qu'il est un contrat d'investissement;

- (i) en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nunavut, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, un contrat ou un instrument lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) le contrat ou instrument est émis par l'une des personnes suivantes :
 - (A) un émetteur;
 - (B) une personne ayant le contrôle d'un émetteur;
 - (C) un initié à l'égard d'un émetteur;
 - (ii) le sous-jacent du contrat ou instrument est une valeur mobilière de l'émetteur ou d'une entité du même groupe de l'émetteur;
 - (iii) le contrat ou instrument est employé à l'une ou l'autre des deux fins suivantes ou aux deux :
 - (A) pour rémunérer ou inciter au rendement un administrateur, employé ou fournisseur de services de l'émetteur ou d'une entité du même groupe de l'émetteur;
 - (B) comme instrument financier en relation avec la mobilisation de capitaux pour l'émetteur ou pour une entité du même groupe de l'émetteur ou pour l'acquisition d'une entreprise ou d'une propriété par l'émetteur ou par une entité du même groupe de l'émetteur.

Dans les dispositions législatives sur les valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de la Saskatchewan, les contrats ou instruments dont il est question à l'alinéa 2(1)i) sont des valeurs mobilières et ne rentrent pas dans la définition de « dérivé ». Par conséquent, ces contrats ou instruments ne sont pas assujettis aux exigences prévues à la règle désignée.

La Commission des valeurs mobilières de l'Alberta a rendu une ordonnance qui vise à remplir les mêmes conditions que celles prévues au sous-alinéa 1(4)b)(iii) et à l'alinéa 2(1)i).

- (2) Aux fins de l'alinéa (1)g), ne sont pas inclus dans la définition de « bourse » les éléments suivants :

- (a) une « swap execution facility » telle que cette expression est définie dans le *Commodity Exchange Act*, article 7 U.S.C. §1a(50) (États-Unis);
- (b) une « security-based swap execution facility » telle que cette expression est définie dans le *Securities Exchange Act* de 1934 des États-Unis;
- (c) un système multilatéral de négociation telle que cette expression est définie au sous-paragraphe 4(1)(22) de la directive 2014/65/UE du Parlement européen;
- (d) un système de négociation organisé telle que cette expression est définie au sous-paragraphe 4(1)(23) de la directive 2014/65/UE du Parlement européen;
- (e) une entité qui est constituée dans une entité administrative étrangère et qui est similaire à une entité décrite à l'un des alinéas a) à d).

Date d'entrée en vigueur

- 3. (1) La présente règle entre en vigueur le 1^{er} mai 2016.
- (2) En Saskatchewan, nonobstant le paragraphe (1), si la présente règle est déposée auprès du registraire des règlements après le 1^{er} mai 2016, la présente règle entre en vigueur le jour où elle est déposée auprès du registraire des règlements.